Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu à cet effet, les mesures nécessaires pour assurer l'application des art. 2 et 3 de la décision de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province d'Álava sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (notifiée sous le n° C(2001) 1759) (JO 2002 L 296, p. 1) — Mesures fiscales du Territorio Histórico de Álava — Obligation de récupération des aides déjà payées et obligation de suppression des paiements futurs

Dispositif

1) *En n'ayant pas adopté dans le délai prévu toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de chacune des décisions:*

   — *2002/820/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province d'Álava sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (affaire C-485/03);*

   — *2002/892/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province d'Álava (affaire C-488/03);*

   — *2003/27/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Vizcaya sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (affaire C-487/03);*

   — *2002/806/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Vizcaya (affaire C-490/03);*

   — *2002/894/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Guipúzcoa sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (affaire C-486/03), et*

   — *2002/540/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées dans la province de Guipúzcoa (affaire C-489/03),*

   le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites décisions.

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(1) JO C 21 du 24.1.2004.

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 5 décembre 2006 (demandes de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Torino, Tribunale di Roma — Italie) — Federico Cipolla/Rosaria Portolese, épouse Fazari (C-94/04), Stefano Macrino, Claudia Capodarte/Roberto Meloni (C-202/04)

(Affaires jointes C-94/04 et C-202/04) (1)

(Règles communautaires en matière de concurrence — Régimes nationaux relatifs au tarif des honoraires d'avocat — Fixation de tarifs professionnels — Libre prestation des services)

(2006/C 331/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridictions de renvoi

Corte d'appello di Torino, Tribunale di Roma

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Federico Cipolla (C-94/04), Stefano Macrino, Claudia Capodarte (C-202/04)

Parties défenderesses: Rosaria Portolese, épouse Fazari (C-94/04), Roberto Meloni (C-202/04)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte d'appello di Torino — Applicabilité des règles communautaires sur la concurrence aux services offerts par les avocats — Réglementation nationale prévoyant des tarifs contraignants et impliquant la nullité d'un accord entre le client et l'avocat établissant le tarif professionnel

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Roma — Compatibilité avec les art. 10 et 81 CE d'une réglementation nationale approuvant un tarif d'honoraires englobant les services des avocats entrant dans l'activité de représentation en justice et les activités de consultation juridique pouvant être exercées également par des non-avocats — Tarif proposé par l'ordre professionnel des avocats

Dispositif

1) *Les articles 10 CE, 81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à l'adoption par un État membre d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats tel que le Consiglio nazionale forense (Conseil national de l'ordre des avocats), un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat, tarif auquel il ne peut, en principe, être dérogé s'agissant tant de prestations réservées à ces membres que de celles, telles les prestations de services extrajudiciaires, qui peuvent être effectuées également par tout autre opérateur économique non soumis audit tarif.*

2) *Une réglementation interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif des honoraires d'avocat, tel que celui en cause au principal, pour des prestations qui sont, d'une part, de nature juridique et, d'autre part, réservées aux avocats constitue une restriction à la libre prestation de services prévue à l'article 49 CE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs.*

(1) JO C 94 du 17.4.2004.
JO C 179 du 10.7.2004.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 décembre 2006 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona — Espagne) — Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)/Rafael Hoteles SA

(Affaire C-306/05) (1)

(Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information — Directive 2001/29/CE — Article 3 — Notion de communication au public — Œuvres communiquées au moyen d'appareils de télévision installés dans des chambres d'hôtel)

(2006/C 331/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)

Partie défenderesse: Rafael Hoteles SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10) — Notion de «communication au public» (art. 3 de la directive) — Notion de «domaine strictement domestique» — Oeuvres diffusées au moyen des appareils de télévision installés dans des chambres d'hôtel

Dispositif

1) *Si la simple fourniture d'installations physiques ne constitue pas, en tant que telle, une communication au sens de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive.*

2) *Le caractère privé des chambres d'un établissement hôtelier ne s'oppose pas à ce que la communication d'une œuvre y opérée au moyen d'appareils de télévision constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.*

(1) JO C 257 du 15.10.2005.

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 12 décembre 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni) — Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation/Commissioners of Inland Revenue

(Affaire C-374/04) (1)

(Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Impôt sur les sociétés — Distribution de dividendes — Crédit d'impôt — Traitement distinct des actionnaires résidents et des actionnaires non-résidents — Conventions bilatérales préventives de la double imposition)

(2006/C 331/05)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Test Claimants in Class IV of the ACT Group Litigation

Partie défenderesse: Commissioners of Inland Revenue

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (Chancery Division) — Législation nationale en matière d'impôt sur le revenu des sociétés — Retenue à la source («advance corporation tax») frappant les profits distribués par une filiale à la société mère — Avoir fiscal («tax credit») destiné à tenir compte d'une retenue effectuée en amont — Limitation du bénéfice de l'avoir fiscal aux seuls résidents et aux résidents de certains autres Etats membres avec lesquels il y a une convention contre la double imposition comprenant une clause à cet effet — Responsabilité d'un Etat membre pour une violation du droit communautaire — Forme de la réparation